



**Arrêté préfectoral n°2024-157-DDT du 12 juillet 2024
portant déclaration d'intérêt général du programme pluri-annuel de gestion
des milieux aquatiques du bassin versant Cère amont
par la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne**

Le préfet du Cantal,

Vu la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu le code de l'environnement,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37,
Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-281 du 4 mars 2023 portant délégation de signature à monsieur Jérôme Péjot, directeur départemental des territoires du Cantal ;
Vu l'arrêté n°2024-026-DDT du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature de monsieur Jérôme Péjot, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs ;
Vu la déclaration d'intérêt général reçue le 12 juillet 2024, présentée par la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne relative à la mise en oeuvre d'un programme de gestion du bassin versant Cère amont;
Vu la délibération en date du 4 juillet 2023 du conseil communautaire approuvant le programme de gestion du bassin versant Cère amont;
Considérant l'obligation des propriétaires riverains d'un cours d'eau d'en assurer l'entretien régulier en vue de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux, et de contribuer à son bon état écologique ;
Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau;
Considérant que, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exécuter des travaux présentant un intérêt général, et notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau ;
Considérant que les actions envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer au libre écoulement des eaux des cours d'eau ;
Considérant que des actions sont soumises à déclaration d'intérêt général (DIG) ;
Considérant conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime que les travaux et aménagements sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que les travaux et aménagements d'entretien projetés par la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne remplissent ces conditions et peuvent être dispensés d'enquête publique ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne ;

Considérant que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1 - objet de la déclaration d'intérêt général – bénéficiaire

La Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne est maître d'ouvrage des travaux et aménagements figurant au Plan Pluriannuel de Gestion « Bassin versant Cère amont » pour la période 2024-2027.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier déposé et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - Nature des travaux réalisés et participation financière des tiers :

Les travaux et aménagements qui seront réalisés conformément au dossier de déclaration d'intérêt général ont pour objet de :

- Limiter la divagation du bétail dans les cours d'eau,
- Réaliser des travaux d'urgence en milieux aquatiques,
- Renaturer des cours d'eau
- Protéger les berges des cours d'eau dans des zones à enjeux,
- Restaurer la continuité écologique,
- Diversifier des ripisylves,
- Limiter l'expansion des espèces exotiques envahissantes,
- Supprimer des peupleraies en bord de cours d'eau,
- Préserver et restaurer la trame verte,
- Diversifier des habitats aquatiques,
- Restaurer des zones humides,
- Limiter l'impact des inondations.

Si les travaux ou aménagements faisant l'objet de la présente DIG relèvent d'une autorisation ou déclaration au titre des articles L181-1 ou L214-3 du code de l'Environnement, une demande spécifique sera adressée au service police de l'eau de la DDT.

Il n'est pas demandé de participation financière aux bénéficiaires des travaux et propriétaires riverains.

Article 3 - Accès pour réalisation des travaux :

Un arrêté complémentaire sera pris pour autorisation d'occupation temporaire en application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

La Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne transmettra avant le démarrage des travaux la liste des parcelles cadastrales et des coordonnées des propriétaires correspondants concernés par les travaux.

Article 5 - Durée de validité de l'arrêté :

La présente déclaration d'intérêt général est valide jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 6 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du CANTAL pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées par les travaux et aménagements.

Un exemplaire du dossier de demande de DIG sera tenu à disposition du public dans les locaux de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne.

Article 7 – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Article 9 - Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le président de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A Aurillac, le 12 juillet 2024

Pour le directeur départemental des territoires
pour la cheffe du service environnement, forêt
et risques naturels



Roland BERTHOMIEU

